



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Budget

Question écrite n° 11250

Texte de la question

M Jean Charbonnel attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le non-paiement par l'Etat des frais engages par les etablissements hospitaliers, en 1985, au titre de la sectorisation psychiatrique. Le refus de paiement resulterait des dispositions de la loi no 85-1468 du 31 decembre 1985 qui a place sous la responsabilite directe des etablissements hospitaliers la totalite des dispensaires d'hygiene mentale. Il apparait cependant que cette loi ne peut avoir pour effet d'annuler les dettes anterieures de l'Etat. En consequence, il lui demande si l'interpretation restrictive avancee par les prefets (directions departementales de l'action sanitaire et sociale) lui semble acceptable. Il lui demande aussi de bien vouloir lui preciser la maniere dont les dettes contractees par l'Etat en 1985 vont pouvoir etre reglees et dans quel delai.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 79 de la loi de finances pour 1986 a mis l'ensemble des depenses de lutte contre les maladies mentales a la charge des regimes de base d'assurance maladie a compter du 1er janvier 1986. Cette reforme qui a uniformise le mode de financement de la sectorisation psychiatrique a donc eu pour consequence un transfert de charges de l'Etat vers l'assurance maladie et la suppression des credits d'Etat correspondants. Certains titres de recettes emis a l'encontre de l'Etat par certains etablissements hospitaliers, faisant l'avance des frais de sectorisation correspondant souvent a des frais engages au cours du quatrieme trimestre 1985, me sont parvenus apres le 1er janvier 1986 et n'ont pu etre regles. Cette situation s'est donc traduite pour ces etablissements hospitaliers par le gel de creances et une diminution de fait de leur fond de roulement. Le budget de l'Etat n'ayant pu jusqu'ici etre abonde des sommes correspondant a ce reliquat de dettes, la situation de tresorerie de ces etablissements peut faire l'objet d'un examen approfondi et ils pourraient beneficier, si cette situation s'averait preoccupante, d'une majoration exceptionnelle de leur dotation globale.

Données clés

Auteur : [M. Charbonnel Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11250

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1523